

12 juillet 2011

**Déclaration de S.E. M. Joseph Deiss,
Président de la 65ème Session de l'Assemblée Générale,
à l'occasion du Dialogue interactif informel sur le rôle des
arrangements régionaux et sous-régionaux pour la mise en œuvre de
la responsabilité de protéger**

Monsieur le Secrétaire général,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

En 2005, l'adoption du document final du Sommet mondial, et en particulier, de ses paragraphes 138 et 139, a été un moment fort de l'histoire des Nations Unies. Onze ans après le génocide au Rwanda et dix ans après les massacres de Srebrenica, les États Membres ont confirmé qu'ils ont la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Les Nations Unies ont fait vœu de ne jamais plus rester passives lorsque des populations civiles sont dévastées par ces crimes abjects.

Depuis ce jour, la détermination de la communauté internationale à porter véritablement cette responsabilité a été mise à l'épreuve, et ceci en particulier lors des événements tragiques qui ont marqué le passé récent au Soudan, en Côte d'Ivoire et en Jamahiriya arabe libyenne. Ces situations posent de nombreuses questions quant à la responsabilité de protéger et à son opérationnalisation. L'adoption des résolutions 1970 et 1973 par le Conseil de sécurité a amené des questionnements sur la relation entre la protection des civils dans un conflit armé et la responsabilité de protéger.

Il n'en est pas moins vrai qu'aujourd'hui, la responsabilité de protéger s'est imposée tant comme principe universel que comme norme pour la sécurité internationale et les droits de l'homme. Rares sont les voix qui mettraient ceci en doute. Le défi pour la communauté internationale aujourd'hui vient plutôt de la mise en œuvre cohérente et impartiale de ce principe.

Dans son rapport de 2009 sur « La responsabilité de protéger », le Secrétaire général a souligné que cette responsabilité s'articule en trois piliers : premièrement, la responsabilité première de l'État en matière de protection ; deuxièmement, l'assistance internationale et le renforcement des capacités ; et troisièmement, une réaction résolue et en temps voulu. Il a clairement fait valoir que lorsqu'il y a un manquement manifeste d'un État à son devoir de protéger sa population contre les quatre crimes et violations spécifiés, la communauté internationale est prête à mener « en temps voulu une action collective résolue » par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies.

Cette stratégie en trois piliers montre bien l'importance cruciale de la prévention. Il me semble en effet fondamental de garder à l'esprit que la responsabilité de protéger ne se limite pas au troisième pilier. Les deux premiers piliers sont des aspects critiques de la responsabilité de protéger et je suis heureux de souligner que les Nations Unies et diverses organisations régionales et sous-régionales développent des politiques au titre de ces deux piliers et collaborent dans leur mise en œuvre. Si nous renforçons cette collaboration, alors nous pourrions encore réduire la probabilité que la communauté internationale doive recourir aux mesures prévues par le troisième pilier.

Quant à ce troisième pilier, l'action collective résolue en temps voulu, les organisations régionales y jouent aussi un rôle important. Je l'ai dit, les événements récents, notamment en Côte d'Ivoire et en Jamahiriya arabe libyenne, ont mis à l'épreuve la communauté internationale dans sa responsabilité de protéger. Les organisations régionales et sous-régionales, la CEDEAO et la Ligue arabe, ont tenu un rôle moteur pour lancer une action internationale. Ces deux situations l'ont montré et le rapport du Secrétaire général le dit clairement : « une action résolue en temps voulu est plus probable lorsque les organes intergouvernementaux aux niveaux régional et global favorisent les mêmes lignes d'action ».

Le rapport du Secrétaire général que nous considérons aujourd'hui porte précisément sur « Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger ». L'importance des organisations régionales est ancrée dans la Charte des Nations Unies qui montre bien, dans ses chapitres VI, VII et VIII, le rôle qu'elles peuvent jouer pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous aurons donc l'occasion aujourd'hui d'approfondir les aspects liés au rôle de ces entités, dont le développement varie fortement d'une région à l'autre, en matière de responsabilité de protéger.

En particulier, la collaboration efficace entre les niveaux global et régional dans la prévention et la protection des populations contre les quatre crimes que j'ai mentionnés en exergue, est fondamentale pour la mise en œuvre et l'opérationnalisation de la responsabilité de protéger. Il faut promouvoir cette collaboration, par exemple en renforçant les capacités régionales pour la prévention et l'action ainsi que pour identifier les politiques efficaces pour prévenir les quatre crimes.

Pour être en mesure d'assumer notre responsabilité de protéger, il faut nous doter des moyens de le faire. Le Bureau conjoint pour la prévention des génocides et la responsabilité de protéger, créé récemment, va être instrumental pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Il nous incombe de le renforcer et de le soutenir dans l'exécution de ses mandats.

Si nous voulons que les Nations Unies accomplissent leur devoir envers l'humanité, si nous voulons que les Nations Unies restent au centre de la gouvernance globale, en particulier pour la prévention et la protection des violations flagrantes du droit humanitaire et international, nous devons jour après jour affirmer notre responsabilité de protéger. J'espère vivement que le débat que nous allons tenir aujourd'hui va nous permettre de faire progresser notre compréhension de la responsabilité de protéger et de sa mise en œuvre.